

## BGE 25 II 50

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_II\\_50](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_50)

FR: ATF 25 II 50

IT: DTF 25 II 50

### Volltext

50 Par ces motifs, Civilrechtspflege. Le Tribunal federal prononce: I. \_ Le recours est ecarte et le jugement cantonal con- firme en ce qui concerne l'intime Armand Deriaz. H. \_ Le recours est en revanche declare fonde et le jugement cantonal reforme a l'egard des autres intimes, Auguste Eternod et consorts, en ce sens que ceux-ci sont condammes solidairement a payer a Emile Besse la somme de 3000 fr. avec interet au 5 % des la demande juridique. 8. Arret du 17 fevrier 1899, dans la cause Schärer contre Uhlmann 8: Gie. Interpretation d'un acte de cautionnement. Les demandeurs Uhlmann & Cie, soit leurs predecesseurs Finaz, Uhlmann & Cie, avaient fait, comme banquiers, depuis assez longtemps des avances d'argent a Albert Schärer, boucher a Varembe, avances pour lesquelles Schärer leur remettait des effets de change, soit comme tireur, soit comme endosseur. A la date du 20 juin 1889 Alb. Schärer devait aux demandeurs une somme de 37 000 fr. en compte-courant, representee par des billets de change revetus de sa seule signature. Ces billets, du montant de 10 000, 5000, 9000, 5000 et 8000, etaient respectivement echus les 25 JUILL, 17 juillet, 17 aout, 5 septembre et 19 septembre 1889, et une partie d'entre eux avaient ete mis en circulation par les demandeurs. Le dit jour, 20 juin 1889, le defendeur Johannes Schärer, frere d' Albert Schärer, s'engageait vis-a-vis de Finaz, Uhlmann & Cie par l'acte dont suit la tenenr : « Je soussigne Johannes Schärer, boucher, declare garantir solidairement a Messieurs Finaz, Uhlmann & Cie le paiement des billets de change souscrits a leur ordre par mon frere III. Obligationenrecht. N° 8. 51 Albert Schärer, negociant a Varembe, et ce jusqu'a concurrence de quarante mille francs. » . Dans le cas Oll Messieurs Finaz Uhlmann & Cie . t besoin de ma signature pour aval sur les billets au:aleIn t' . s en Circo a- IOn, Je promets de la donner ä. premiere requis't G } . 1 "0' . I IOn. » entlve, e ~ Journ 1889. » (Signe) J. Schärer. 1> Les demandeurs avaient demande a Alb Schärer "1 fo At t' . arer qu I urn une cau IOn, et celui-ci s'etait adresse a cet eit t ' son frere Jean. e a ~?rs de l'e~heance d?'s billets. de change tires par A. Schärer, ~t qUl se troUValent en clrculation le 20 juin 1889 les dits bdelets ne furent payes ni par Albert Schärer . ' J h S h" I arer, m par ,0 annee . c arer;. eur paiement ne fut d' ailleurs pas reclame a ces ~erDiers, mais de nouveaux billets de change f t souscrits par A. :3chärer en faveur de Joh S h" urt en d, . . c arer, e en- osse.s a Fmaz, Uhlmann & Cie. Il se trouve au dossier 27 de ces billets, datant des annees 1891, 1892 et 1893. D~ns le courant de mai 1893, la Societe Finaz Uhl & Cie f t d' t l' ' mann u ISSOU e, et un des associes, Conrad Uhlmann, f~nda a.avec le. nomme Charles Frech une societe en comman- dIte qUl repnt la suite des affaires de la Societe Finaz Uhlmann & Cie. Le dernier en date des susdits 27 bill~ts de ch~nge, souscrit le 8 juillet 1893 et echeant le 8 novembre sUlvan, fu~ endosse par le defendeur Joh. Schärer a O. Uhlmann & Cie. ~an~ so~ ecriture du 19 mai 1897, le defendeur a conteste aVOIr Jamals ~on~e: depuis 1891, une signature ni ä. Finaz, Uhlmann & Cie, m a Uhlmann & Cie. Le 2~. janvier 1897, Uhlmann & Cie ont - apres que AI~. Schar~r fut. tom?e en faillite dans le courant du meme mois - falt notifier a la caution Johannes Schärer un com- mande~ent de payer 2000 fr. 75 c. avec

interet a 6 0/ des le 15 ~lt, pour capital et frais de protet d'un billet de change souscrit ~ar Alb. Schärer, et dont le montant serait du par Joh. Scharer en vertu de l'acte de cautionnement du 20 .. 1889. JUIn

52 Civilrechtspfleger. Joh. Schärer a forme opposition a ce commandement, de meme qu'a une autre poursuite introduite le 28 janvier 1897 en paiement d'un billet de change de 2512 fr. 75 c. souscrit par A. Schärer, et des interets a 5 Ofo des le dit jour 28 jan- vier 1897. Uhlmann & Cie ont demande la mainlevee de la premiere de ces oppositions, mais ils ont ete deboutes de cette de- mande par jugement du Tribunal civil de Geneve du 11 fe- vrier suivant, par le motif que l'acte de cautionnement du 20 juin 1889 n'a trait qu'aux billets de change alors en cir- culation, et non ades billets souscrits posterieurement. Uhlmann & Cie ont alors forme contre Joh. Schärer une demande au fond tendant au paiement de 13140 fr. 95 c., somme se decomposant comme suit : Billets souscrits par Alb. Schärer en faveur des deman- deurs: Du 2 octobre 1896 au 14 janvier 1897 »31 1> » 20» » » 17 » » 26 novembre » Solde de compte . 19 femer 27 » » Fr. 2000 - » 2500- » 5000- » 2500- » 1140 95 Joh. Schärer resista a cette demande par les motifs sui- vants : a) - Il yaurait a ce sujet chose jugee en vertu du juge- ment rendu le 11 fevrier 1897. b) - L'action de cautionnement du 20 juin 1889 ne s'ap- pliquerait qu'aux seuls billets de change en cours a cette date, et non pas d'une maniere generale, aux sommes pou- vant etre dues par Alb. Schärer a Finaz, Uhlmann & Cie, soit a Uhlmann & (Je, leurs successeurs. Par jugement du 11 novembre 1897, le tribunal de pre- miere instance a deboute Uhlmann & Cie de leur demande. Les demandeurs ont recouru contre ce jugement a la Cour de Justice civile, laquelle ordonna l'interrogation des deux parties. Les lettres des demandeurs a A. Schärer, produites par le defendeur, contiennent entre autres ce qui suit : III. Obligationenrecht. N° 8. 53 1. - Par la premiere, du 16 juiu 1894, les demandeurs adressent a A. Schärer l'invitation de leur payer 6000 fr., dont 3900 pour six effets de tierces personnes; cette lettre se termine par la declaration de Uhlmann & Cie qu'a l'avenir Hs n'accepteront les signatures de deux sienrs Pointet et Mattmüller qu'avec l'endossement de Jean Schärer. 2. - Dans la lettre du 11 decembre 1894, les deman- deurs demandent couverture pour 4400 fr., dont 2600 fr. pour trois effets de tierces personnes; ils ajoutent qu'ils ne veulent plus de renouvellement pour ces dernieres sans la . ' garantie par endossement de Jean Schärer. 3. - Par lettre du 10 janvier 1895, les demandeurs de- mandent a Alb. Schärer le remboursement d'un billet de change de 4000 a l'ecMance; ils ajoutent ne pouvoir renou- veler celui-ci, sauf avec l'endossement de Jean Schärer , attendu que la banque leur refuse ce renollvement sans l'endossement susmentionne. ' 4. - Par lettre du 17 septembre 1895, Uhlmann & Cie reclament d' Alb. Schärer paiement pour le lendemain de 5500 fr., ou un billet de cette valeur portant une seconde et bonne signature, sans laquelle ils ne peuvent plus escompter ses billets. Par arret du 26 novembre 1898, la Cour de Justice civile de Geneve a accueilli les fins de la demande, et condamne Johannes, soit Jean Schärer a payer a Uhlmann & Cie avec interets de droit la somme de 13120 fr. 95 c., valeur au 1 er mars 1897. C'est contre cet arret que le defendeur a recouru au Tri- bunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise debouter Uhl- mann & (Je de leurs conclusions. Les demandeurs ont conc lu, de leur cote, a la confirmation de l'auet attaque. Statuant sur ces {aits et considerant en droit: 1.- .... 2. - .... 3. - TI Y a lieu de retenir d'abord que l'acte d'engage- ment signe par le defendeur le 20 juin 1889 contient deux

54 Civilrechtspfleger. obligations, a savoir, d'une part, une obligation de cautionne- ment civil pour la dette de A. Schärer contractee par billets de change vis-a-vis de Finaz,

Uhlmann & Cie, predecesseurs des demandeurs, jusqu'à concurrence de 40000 fr., et, d'autre part, la promesse faite par le défendeur de donner sa signature, pour av- l, a première requisition des demandeurs, pour garantir, aUSSl conformément au droit de change, la dette de son frère, débiteur principal. Il était loisible aux demandeurs d'~pres les termes parfaitement clairs de l'engagement, d~ falr~ usage ou non de cette promesse. S'ils n'exigeaient pas la ~l~n~ture du défendeur pour aval, ce dernier n'était pas obhge a teneur du droit de change. En revanche le cautionnement civil du défendeur restait entièrement intact de ma- niere qu~ ce dernier. pouvait et devait être actionné: pour la dette obJet du cautlOnnement, par la voie de la procédure ordinaire. 4. - Pour le cas, par conséquent, où le cautionnement ne devrait pas être considéré comme n'ayant trait qu'aux billets de change dus par A. Schärer a la date du 20 juin 1889 il est absol~ment indifférent que les demandeurs ne puss~nt pas prodmre des effets de change signés par le défendeur. Ce dernier devrait, dans ce cas, être responsable civilement comme cau~ion, pour les billets en question, alors même quU'ii n~ les avait pas signés. La circonstance, invoquée par le défendeur, que les demandeurs n'ont en mains, pour fonder leur crea~ce, aucun billet signé par lui, est ainsi dépourvue de toute importance, et n'est nullement propre à justifier le rejet de la demande. 5. - Il y a lieu de rechercher ensuite si le cautionnement consenti par le défendeur n'avait en vue que de garantir la de~te con~rac.te~ par A. Schärer par billets de change, teUe qu'elle. eXlalt a la date du 20 juin 1889, et ce de telle façon que, SI le montant des billets n'était pas réclame après l' echeance par les demandeurs ou leurs predecesseurs le cautionnem~nt serait éteint a teneur de l'art. 129, al. 1 CO. 01', co~me 11. est établi que ces billets n'ont été payés ni par A. Scharer III par le défendeur) mais qu'ils ont été remplacés III. Obligationenrecht. N° 8. 55 par d'autres effets de change, remis aux demandeurs, il y aurait lieu de rechercher si, par le fait de la remise de ces nouveaux effets l'echeance du paiement seule s'est trouvée prolongée, ou si au contraire l'ancienne dette a été trans- formée, par novation, en une dette nouvelle; car c'est dans ce dernier cas seulement que l'art. 129, al. t CO. précité trouverait son application, tandis que dans la première alter- native l'obligation du défendeur comme caution serait de- meuree sans changement. Si l'on considère qu'il résulte des pie ces de la cause qu'une partie des anciens billets de change a été restituée à leur débiteur, que si le reste de ces billets est resté en mains des demandeurs, c'est, selon leur propre déclaration, uniquement par inadvertance; si l'on envisage en outre que les nouveaux billets n' ont pas été souscrits par A. Schärer en faveur des demandeurs, mais en faveur de J. Schärer, qui les a endossés aux dits demandeurs, il y aurait lieu, en présence des circonstances de la cause, d'admettre l'existence d'une novation, bien que les parties ne se soient pas déterminées sur ce point. 6. - Cette question peut toutefois restel' ouverte, attendu ,qu'il faut admettre, avec l'instance cantonale, que le caution- ne me nt n' était pas limité dans le sens prétendu par le défendeur. Eu effet, les considérations suivantes apparaissent comme décisives en faveur des conclusions de la demande. Il est tout d'abord, en soi, fort invraisemblable que le défendeur ait voulu, en s'engageant pour la somme impor- tante de 40000 fr., cautionner son frère seulement pour le temps très court qui devait s'écouler jusqu'à l'echeance des billets de change alors en circulation, et que son frère Albert Schärer ne lui ait demandé ce cautionnement que dans cette mesure restreinte; c'est d'autant plus improbable, que la dette d' Alb. Schärer existait depuis assez longtemps, et que le défendeur ne peut prétendre que son frère lui ait ouvert la perspective du paiement prochain de la dite dette, ou lui ait fait espérer qu'il réglerait le montant des dits billets à leur ecMance. Avec un peu d'attention, J. Schärer aurait du aussitôt se convaincre qu'il ne s'agissait pas seulement de

56 Civilrechtspfleger. rapports anciens de son frere avec Finaz, Uhlmann & Cie mais de la continuation de ces rapports d'affaires, encore pour une longue periode future. Il est, a cet egard, indiffer- rent qu'aucun pourparler n'ait eu lieu entre le defendeur et Finaz, Uhlmann & Cie, mais que c'est A. Schärer seul qui a demande et obtenu le cautionnement de son frere, en presen- tant a sa signature l'acte d'engagement litigieux. Loin de presenter quelque chose d'insolite, cette maniere de proceder est habituelle; ce n'est en effet qu'exceptionnellement que des negociations ont lieu entre les cautions et le creancier; c'est affaire au debiteur, qui cherche un cautionnement, de se procurer la caution exigee, et de remettre, signe par cette derniere, l'acte de cautionnement au creancier. Il est egale- ment sans importance que, dans l'espece, l'acte du 20 juin 1889 ne parle pas d'une ouverture ou d'une continuation de credit a Alb. Schärer de la part de Finaz, Uhlmann & Cie; en effet l'ouverture ou la continuation de credit n'avait pas lieu vis-a-vis du defendeur, mais seulement de A. Schärer, et il n'existait aucun motif po ur la mentionner dans l'acte de cautionnement; il suffisait que ce dernier mentionnat, comme il le fait en realite, la creance cautionnee. D'ailleurs la nature des rapports existant entre Finaz, Uhlmann & Cie et A. Schärer ne pouvait echapper au defendeur, lequel n'allegue pas que son frere l'ait induit en erreur a cet egard. J. Schärer devait s'apercevoir qu'H ne s'agissait pas seulement entre le creancier et le debite ur d'un emprunt de courte duree, d'une dette qui devait etre definitivement eteinte lors d-l'echeance des billets en question, et, des 10rs, il devait admettre que le predict cautionnement n'etait pas destine seulement a garantir les billets de A. Schärer existant au 20 juin 1889, mais a servir' de surete pour le credit ouvert jusqu'à concur- . rence de 40000 fr. a A. Schärer par Finaz, Uhlmann & Cie, moyennant la souscription, par le dit A. Schärer, de billets de change. A l'appui de ce qui precede, il convient de relever encore la circonstance que la somme cautionnee ne repre- sente pas simplement le montant total des billets alors en circulation ; ce montant etait de 37000 fr. seulement, attendll III. Obligationenrecht. N° 8. 57 que l'allegation du defendeur, qu'il se serait eleve a 40600 fr. est contredite par des extraits des livres des demandeurs, produits au dossier, et dont l'exactitude n'a pas ete con- testee. En effet les seuls billets echus avant le 20 juin 1889, et mis au debit de A. Schärer, doivent etre pris ici en consi- deration. 7. - Le fait - auquel le defendeur parait attacher de l'importance - qu'il n'a pas signe en faveur de son frere des billets pour aval n'est nuUement decisif. Le defendeur, a la verite, a promis, dans l'acte du 20 juin 1889, de donner sa signature pour aval sur les billets souscrits par A. Schärer, pour le cas on Finaz, Uhlmann & Cie demanderaient cette signature. Cette dause veut dire seulement qu'a la requisition des demandeurs, J. Schärer etait pret a garantir aussi, conforme- ment au droit de change, les obligations de son frere aupres de ces derniers, ce qui, comme on le sait, peut avoir lieu de differentes manieres, aussi bien par signature par aval, que par acceptation ou endossement. Or le defendeur n'a pas pretendu, et il n'est cel'tainement pas prouve qu'il eut un interet a donner sa garantie dans la fornle du cautionnement de change proprement dit, c'est-a-dire par aval. 8. - Il n'est point exact, et en tout cas pas prouve que A. Schärer ait, ainsi que le pretend le defendeur, paye la dette cautionnee par ce dernier. L'instance cantonale cons- tate expressement le contraire, et cette constatation n'est point contraire aux pieces de la cause. Les demandeurs reconnaissent que A. Schäre l' a paye les avances qui lui ont ete faites, non point en vertu de billets de change, mais ensuite d'escompte d'effets de tiers et d'autres causes sem- blables, tandis que l'obligatton du defendeur ne portait que sur les avances representees par des billets de change de A. Schärer. Quant a cette derniere somme, la Cour canto- nale constate qu'elle constitue le reste de la dette garantie par le defendeur le 20 juin 1889, et cette constatation n'est pas non plus en contradiction avec les donnees du dossier.

Les demandeurs n'ont, a la verite, produit des billets sous-

58 Civilrechtspflege. crits en leur faveur par A. Schärer que pour 12038 fr. 95 c. (y compris 38 fr. 95 c. de frais) et, d'apres les extraits de livres aussi produits par eux, la difference entre cette somme de 12038 fr. 95 c. et celle de 13 120 fr. 95 c., objet de la demande, parait provenir du reste de billets de titres per- sonnes, que A. Schärer avait remis pour escompte aux demandeurs. Toutefois le defendeur n'a, ni devant les instances cantonales, ni dans son recours, ni a l'audience de ce jour, pretendu qu'en tout cas cette difference ne devrait pas etre consideree comme garantie par le cautionnement du 20 juin 1889. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas d'ecarter les conclusions de la demande en ce qui concerne la difference en question. 9. - En revanche le defendeur a encore invoque, a l'appui de ses conclusions liMratoires, la circonstance qu'a partir de 1893 les demandeurs n'avaient plus demande sa signature sur un effet de change, et il a chereM en outre a deduire des lettres adressees par les demandeurs a A. Schärer dans le courant de 1894 et 1895, que son cautionnement, a lui Jean Schärer, etait depuis longtemps eteint. En ce qui concerne ces lettres, celles datees des 16 juin et 11 decembre 1894 et 10 janvier 1895 subordonnent expressement l'acceptation des billets qui y sont mentionnes, a la signature du defendeur. Cette signature n'est pas demandee, a la verite, a ce dernier lui-meme, mais comme A. Schärer avait un interet evident a ce que le defendeur apposat sa signature sur les dits billets, afin que le dit A. Schärer put les faire accepter par les demandeurs, il est comprehensible que ceux-ci vu surtout les liens d'etrote parente qui existaient entre A. Schärer et le defendeur, aient abandonne a A. Schärer le soin de leur procurer la signature de son frere. Pour le CaS Oll il n'aurait pas ete possible a A. Schärer d'obtenir, au moyen de cette signature, le renouvellement de son billet de change, le defendeur n'en demeurait pas moi~s responsa?l~, ainsi qu'il a ete deja dit, du chef de son cautlOnnement clVII, vis-a-vis des demandeurs. Ce qui precede s'applique egalement a la lettre des deman- III. Obligationenrecht. No 8. 59 deurs du 17 decembre 1895, par laquelle ceux-ci se bornent ademander ä. A. Schärer un billet « portant une seconde et bonne signature. » Les demandeurs n'avaient aucunement l'obligation de demander que J. Schärer signat, seul ou avec son frere, le billet de change dont il s'agit, mais le defendeur s'etait seulement oblige a fournir sa signature a la requisition des demandeurs. Ces derniers pouvaient ainsi accepter une autre bonne signature du billet, sans renonce l' par la aucune- ment aux droits que leuf conferait l'acte de cautionnement du 20 juin 1889. Cet acte n'obligeant nullement les deman- deurs, ni leurs predecesseurs, a requerir la signature du defendeur sur des effets de change, il est sans importance aucune qu'a partir de l'annee 1893 ils ne la lui aient plus demandee. En tout cas les motifs invoques par le defendeur en faveur de sa liberation sont infirmes par la circonstance qu'il reconnaît lui-meme n'avoir jamais demande a sa partie adverse la restitution de l'acte de cautionnement du 20 juin 1889, ce qu'il n'eut certainement pas manque de faire, s'il eut estime que son obligation comme caution se trouvait eteinte, des 1889 deja, par le fait de l'ecManct' des billets se trouvant en circulation au 20 juin de la dite annee, ou de leur remplacement par de nouveaux billets. Les deman- deurs n'etaient point tenus d'informer le defendeur de ce qui avait trait a la dette garantie par le cautionnement; c'est au contraire au defendeur qu'il incombait de se tenir au courant a cet egard. 10. - L'allegation de ce dernier, suivant laquelle A. Schärer lui aurait declare que la dette cautionnee etait depuis longtemps payee, n'est point prouvee ; ce fait serait d'ailleurs sans importance, attendu que, dans ce cas, J. Schärer aurait ete simplement induit en erreur par son frere, ce qui ne saurait avoir pour effet de nuire aux demandeurs. TI eut ete du devoir du defendeur de s'informer de la situation aupres des demandeurs eux-memes, ce

que, suivant ses propres déclarations, il n'a jamais fait. Enfin les assertions du défendeur relatives aux déclarations que lui aurait faites A. Schärer lors de la signature de l'acte de cautionnement, sont égales-

60 Civilrechtspflege. ment sans importance, et elles se trouvent d'ailleurs dépourvues de toute preuve. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile du canton de Genève, le 26 novembre 1898, est maintenu. 9. Arrêt du 18 février 1899 dans la cause frères Oberson contre Tornare. Action en dommages-intérêts intentée par le vendeur pour inexécution d'un contrat de vente. (Art. 110 SS. CO.) A laquelle des parties l'inexécution est-elle imputable? (Art. 263 CO.) A. -- Sous date du 14 mai 1897, Marcelin Tornare laitier à Charmey, a passé avec Edmünd Obersün, représentant la maison Oberson frères à Romont, une convention de la teneur suivante: « Vendu aux frères Obersün, négociants, à Romont, ma » partie de fromages d'hiver jusqu'au 20 mai 1897, à peser » 230 pièces fin du mois et le solde fin juin, à laisser 20 » pièces au choix des acheteurs, rendues à Bulle sur wagon, » à diner et 1/l. litre de vin aux voituriers. Le prix est fixé » à 130 fr. les 100 kilos plus 120 fr. d'honoraires, paiement » de chaque pesée comptant. » Oharmey, le 14 mai 1897. » (Signé) Marcelin Tornare. - Oberson frères. » Le nombre des pièces de fromage vendues était d'environ 470, dont à déduire les 20 que les acheteurs se réservaient de rebuter. La première pesée, fixée à fin mai, n'eut pas lieu et les parties prirent de nouveaux arrangements constants, d'une part, par un reçu de Tornare ainsi conçu: III. Obligationenrecht. N° 9. 61 « Reçu des frères Oberson, négociants à Romont, la somme » de 12000 fr. en billets à ordre, soit l'un de 6000 fr. » payable le 15 août, le second à fin août 1897, cela contre » ma partie de fromages; les frais de change des billets seront supportés par les frères Oberson en règlement de » compte. - Romont, le 15 juin 1897. » (Signé) Marcelin Tornare. » D'autre part, à la même date, Oberson frères remirent à Tornare une déclaration de la teneur qui suit: « La partie N° 9 sera pesée, soit 250 pièces, et seront gardées en fruitière aux soins des acheteurs dès la date de la » pesée, soit le 23 juin, cela au prix de 10 centimes par » pièce et par mois, ainsi que le solde, soit la seconde pesée » à faire première quinzaine de juillet. » Romont, le 15 juin 1897. » (Sigillé) Oberson frères. » Le 19 juin, le notaire Andrey, à Bulle, adressa aux frères Oberson une lettre chargée de la teneur ci-après: « Marcelin Tornare, négociant à Oharmey, me charge de » vous retourner les deux effets de 6000 fr. chacun que vous » lui avez souscrits le 15 juin, vous avisant qu'il ne peut les » accepter au lieu et place de l'argent comptant que vous » aviez l'obligation de lui verser en règlement du prix des » fromages qu'il vous a vendus. TI vous somme, ainsi que » VOUS en avez fixé le jour vous-même, de vous rendre à » Charmey mercredi 23 courant pour procéder au pesage et » payer les fromages au comptant, conformément au marché » conclu entre parties. » Les frères Oberson ne répondirent pas à cette lettre et ne se présentèrent pas le 23 juin à Charmey; mais ils adressèrent à Tornare un télégramme portant: «Monterai demain peser sans faute. Oberson. » Le lendemain, 24 juin, Edmond Oberson se rendit effectivement à Charmey où eut lieu, entre lui et Tornare, une entrevue à laquelle assistèrent plusieurs témoins. D'après les dépositions de ceux-ci, Oberson manifesta l'intention de peser les fromages, en expliquant que la maison ayant fait des